

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
CANTON ROMORANTIN-LANTHENAY
COMMUNE ROMORANTIN-LANTHENAY

OBJET : Libertés Publiques et pouvoirs de Police –
Autres Actes Réglementaires –
Zone verte – Faubourg d'Orléans

N° 597/2026

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment son article R417-3 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;
Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions de stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;
Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement Faubourg d'Orléans ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Il est institué une zone verte Faubourg d'Orléans, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol.

ARTICLE 2 – Le stationnement est gratuit et limité à 30 minutes, tous les jours de 9h à 12h et de 14h à 18h, sauf les dimanches et jours fériés. En dehors de ces heures, le stationnement y est libre.

ARTICLE 3 – En application du code de la route, un disque de stationnement réglementaire dit Européen, comportant l'indication de l'heure d'arrivée, est rendu obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise des véhicules en stationnement de manière à être lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

ARTICLE 4 – Sont considérés comme défaut de disque, le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 – Le stationnement de tout véhicule, en dehors de ces emplacements, est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article 417-10 du Code de la route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} Octobre 2026.

ARTICLE 7 – Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet.

Fait à ROMORANTIN-LANTHENAY, le 22 Septembre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte, transmis au représentant
de l'Etat le

publié ou notifié

informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai
de deux mois à compter de la présente
publication ou notification

Par délégation du Maire,
L'adjoint.


M. Claude NAUDION

